

ECTHR_CHAMBER 10444/83 vom 30. März 1989

Ecthr Chamber, 1989-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_10444_83

FR: ECTHR_CHAMBER 10444/83 du 30 mars 1989

IT: ECTHR_CHAMBER 10444/83 del 30 marzo 1989

Regeste

Violation de l'Art. 5-4; Non-violation des art. 5-2 et 5-3; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement frais et dépens - procédure nationale; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 5;5-4; No violation: 5;5-2

Erwägungen

E. 27

Le requérant se prétend victime d'une violation de l'article 5 par. 4 (art. 5-4) de la Convention, qui dispose: "Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale." Selon lui, l'examen de la légalité de sa détention aurait dû donner lieu à un débat contradictoire et objectif. Or, on ne saurait considérer comme tel le fait, pour le juge d'instruction et le procureur du Roi, d'avoir eu l'occasion de présenter leurs thèses respectives sur la base d'un important dossier dont ils avaient connaissance, tandis que la défense ne pouvait plaider que sur les vagues griefs formulés dans le mandat d'arrêt. En outre, la procédure n'aurait guère assuré l'égalité des armes. Après un bref entretien avec le juge d'instruction, qui lui lut les préventions, M. Lamy reçut une copie du mandat, lequel ne portait aucune signature et indiquait une date erronée. Pendant les trente premiers jours de sa privation de liberté, il ne lui était pas loisible de consulter le dossier de l'instruction; par la suite, son avocat - et non lui-même - y eut accès, mais uniquement pendant quarante-huit heures avant chaque comparution devant la chambre du conseil. Enfin, celle-ci n'aurait pas pris en compte les conclusions du requérant. Le reproche vaudrait aussi pour la chambre des mises en accusation, laquelle se serait retranchée derrière des formules stéréotypées. Elle aurait fondé la confirmation du mandat sur les "aveux" de l'intéressé et sur les procès-verbaux 292 et 317 de la police judiciaire. Or les premiers n'auraient jamais existé et les seconds ne démontreraient pas la culpabilité, d'autant que M. Lamy ne pouvait en connaître le contenu à partir de la seule mention des numéros. Tout en concédant qu'il a rédigé des conclusions, de sept et vingt-deux pages, le requérant se plaint de n'avoir pu préparer sa défense de manière adéquate, ni consulter les procès-verbaux en question.

E. 28

D'après le Gouvernement, si le dossier demeure inaccessible à la défense pendant les trente premiers jours de détention, c'est que le magistrat instructeur vient de l'ouvrir et le complète chaque jour par de nouveaux matériaux (pièces saisies, procès-verbaux d'audition de témoins, de perquisition, d'expertise, etc.); il ne saurait s'en déposséder pour l'immobiliser au greffe et le mettre à la disposition du prévenu ou de son conseil. Exception faite de cet aspect, M. Lamy aurait bénéficié d'une procédure contradictoire conforme aux

critères définis par la Cour européenne, notamment dans les arrêts Sanchez-Reisse du 21 octobre 1986 (série A n o 107) et Weeks du 2 mars 1987 (série A n o 114). Tout d'abord, on lui aurait communiqué les éléments à charge. Après son entretien du 18 février 1983 avec le juge d'instruction il aurait reçu le même jour une copie du mandat d'arrêt, longuement motivé. Lors de sa première comparution devant la chambre du conseil, il aurait entendu le rapport dudit juge et les réquisitions du ministère public. Il aurait été pleinement informé du contenu des procès-verbaux 292 et 317, à l'élaboration desquels il aurait du reste contribué. En second lieu, l'intéressé aurait bénéficié d'une participation adéquate au processus judiciaire. Il aurait développé la thèse favorable à son élargissement, par lui-même ou par son avocat, tant oralement que par écrit. Il aurait déposé des conclusions de sept et vingt-deux pages, auxquelles les juridictions belges auraient répondu ainsi qu'elles le devaient sous peine de réformation ou de cassation. Il aurait été présent lors du renouvellement du mandat d'arrêt. Quand son avocat, au terme du premier mois de détention, eut accès à la totalité du dossier, il n'aurait tiré de celui-ci aucun argument nouveau. Sur un plan général, le Gouvernement affirme que l'impératif du contradictoire ne s'étend pas à la communication de tout le dossier en cours de constitution et que les exigences de l'article 6 (art. 6) ne se confondent pas avec celles, plus limitées, de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). Si la Cour devait considérer que le principe de l'égalité des armes vaut aussi pour l'examen des demandes de libération provisoire, cela reviendrait à condamner le système mis en oeuvre par la législation incriminée et celle d'autres États contractants, alors qu'il s'agit du corollaire du caractère inquisitoire et secret de l'instruction. La Belgique se trouverait devant l'alternative suivante: soit conserver les délais actuels de comparution en chambre du conseil, ce qui obligerait à photocopier l'ensemble des pièces et se révélerait irréalisable en pratique; soit allonger lesdits délais pour permettre le dépôt du dossier au greffe.

E. 29

Avec la Commission, la Cour constate que pendant les trente premiers jours de la détention, le conseil du requérant ne put, en vertu de l'interprétation jurisprudentielle de la loi, prendre connaissance d'aucun élément du dossier, et notamment des procès-verbaux dressés par le juge d'instruction et la police judiciaire de Verviers. Il en alla singulièrement ainsi au moment de la première comparution devant la chambre du conseil, appelée à se prononcer sur la confirmation du mandat d'arrêt (paragraphe 10-11 ci-dessus). L'avocat n'avait pas la possibilité de réfuter utilement les déclarations ou considérations que le ministère public fondait sur ces pièces. Pour le requérant, l'accès à celles-ci était indispensable à un stade crucial de la procédure, où la juridiction devait décider de prolonger ou lever la détention. Il aurait en particulier permis à l'avocat de M. Lamy de s'exprimer sur les dires et l'attitude des coïnculpés (paragraphe 18 ci-dessus). Aux yeux de la Cour, l'examen des documents en question s'imposait donc pour contester efficacement la légalité du mandat d'arrêt. Il existe un lien trop étroit entre l'appréciation de la nécessité de la détention et celle - ultérieure - de la culpabilité pour que l'on puisse refuser la communication de pièces dans le premier cas tandis que la loi l'exige dans le second. Tandis que le procureur du Roi avait connaissance de l'ensemble du dossier, la procédure suivie n'a pas offert au requérant la possibilité de combattre de manière appropriée les motifs invoqués pour justifier la détention préventive. Faute d'avoir garanti l'égalité des armes, elle n'a pas été réellement contradictoire (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Sanchez-Reisse précité, série A n o 107, p. 19, par. 51). Il y a donc eu violation de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 5 PAR. 2 (art. 5-2)

E. 30

Le requérant allègue aussi la violation de l'article 5 par. 2 (art. 5-2), ainsi libellé: "Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle."

L'information judiciaire tirerait son origine d'un rapport tendancieux rédigé par les curateurs de la S.P.R.L. Lamy et entièrement inconnu du requérant. Dès lors, celui-ci n'aurait pu préparer effectivement et utilement sa défense et sa comparution devant la chambre du conseil.

E. 31

Selon le Gouvernement, seuls relèvent de l'article 5 par. 2 (art. 5-2) les renseignements à fournir au prévenu au sujet des accusations portées contre lui. Leur influence sur la conduite de la défense constituerait un aspect de l'article 5 par. 4 (art. 5-4), à examiner sous l'angle de cette disposition. Quant aux modalités à observer, il ressortirait de la jurisprudence des organes de la Convention que l'information peut être donnée oralement ou par écrit. La communication du dossier ne s'imposerait donc nullement. Au surplus, le procès-verbal de l'audition du 18 février 1983 révélerait que M. Lamy a reconnu certains des faits repris dans l'inculpation. Ayant signé ce document et reçu une copie du mandat, le requérant ne saurait prétendre qu'il ignorait les raisons de son arrestation. L'entretien avec le juge d'instruction aurait ainsi largement satisfait aux exigences de l'article 5 par. 2 (art. 5-2).

E. 32

La Cour juge dépourvue de fondement la thèse du requérant. Indépendamment de l'interrogatoire par le juge d'instruction, elle constate que le jour même de son arrestation, M. Lamy se vit délivrer une copie du mandat. Or ce document énonçait à la fois les motifs de la privation de liberté et le détail des inculpations retenues (paragraphe 9 ci-dessus). Partant, il n'y a pas eu méconnaissance de l'article 5 par. 2 (art. 5-2). III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 5 PAR. 3 (art. 5-3)

E. 33

Le requérant se plaint en outre d'une infraction à l'article 5 par. 3 (art. 5-3), aux termes duquel "Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (art. 5-1-c), doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience." Pareille disposition implique, selon lui, un débat qui ait un sens. Or ni la chambre du conseil ni la chambre des mises en accusation n'auraient pris en considération les conclusions qu'il avait présentées devant elles.

E. 34

Le Gouvernement combat l'allégation. D'après lui, la Convention, et spécialement l'article 5 par. 3 (art. 5-3), n'oblige pas à répondre aux conclusions de l'inculpé, et plus généralement à motiver le jugement. D'autre part, il rappelle que la chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil pour défaut de réponse aux conclusions de M. Lamy. Ce dernier aurait ainsi bénéficié du remède que pouvaient lui offrir le juge et la loi belges; il n'aurait donc aucune raison d'invoquer l'article 5 par. 3 (art. 5-3).

E. 35

La Cour relève que le juge d'instruction de Verviers ordonna, par mandat motivé, l'arrestation de M. Lamy le jour même où il avait interrogé celui-ci, et que la chambre du conseil la confirma en motivant elle aussi ses ordonnances successives (paragraphe 9, 16 et 32 ci-dessus). Il échet de noter en outre que la détention préventive prit fin bien avant le renvoi en jugement et la condamnation. La procédure suivie a donc respecté les exigences de l'article 5 par. 3 (art. 5-3). IV. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 3 b) (art. 6-3-b)

E. 36

En dernier lieu, M. Lamy dénonce la violation de l'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b), qui reconnaît à "tout accusé" le droit à "disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense".

E. 37

A l'appui de ce grief, le requérant avance les mêmes faits et arguments qu'au regard de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). Dès lors, il ne s'impose pas d'examiner la cause sous l'angle de l'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) et en particulier de trancher la question, longuement débattue entre les comparants, de l'applicabilité de ce texte au stade de l'instruction. V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 38

Le requérant invoque l'article 50 (art. 50) de la Convention, ainsi libellé: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." Il entend obtenir une satisfaction équitable pour dommage et pour frais et dépens. A. Dommage

E. 39

La question de l'indemnisation ne lui paraissant pas en état, M. Lamy prie la Cour de la réserver. Il part de l'hypothèse que l'arrêt de Strasbourg constaterait une violation de la Convention et amènerait le ministre de la Justice à prier le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer à cette dernière le jugement du tribunal correctionnel de Verviers, du 12 novembre 1987 (paragraphe 22 ci-dessus).

E. 40

Pour sa part, le Gouvernement estime prématurée la demande que le requérant avait présentée dans son mémoire à la Commission et qui portait sur dix millions de francs belges.

E. 41

Quant au délégué de la Commission, il note l'absence d'éléments autorisant à dire que la détention préventive litigieuse aurait probablement pris fin plus tôt si l'on avait communiqué à M. Lamy le dossier, en particulier les procès-verbaux 292 et 317, avant l'audience de la chambre du conseil de Verviers le 22 février 1983. Il en conclut que la violation de l'article 5 par. 4 (art. 5-4) n'a causé aucun préjudice matériel au requérant. Il

considère en revanche que ce dernier a pu subir un tort moral, à évaluer ex aequo et bono.

E. 42

La Cour juge la question en état. En ce qui concerne le dommage matériel, elle souscrit à l'avis du délégué de la Commission. Elle précise que la condamnation de M. Lamy par le tribunal correctionnel de Verviers ne se trouve nullement en jeu dans la présente affaire. De plus, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la méconnaissance de l'article 5 par. 4 (art. 5-4) et une quelconque détérioration de la situation financière de M. Lamy. Si celui-ci a souffert un dommage moral, le présent arrêt lui fournit une satisfaction équitable suffisante (voir notamment, mutatis mutandis, l'arrêt Luberti du 23 février 1984, série A n o 75, pp. 18-19, par. 41). B. Frais et dépens

E. 43

À l'audience, le requérant a demandé 300.000 FB "à titre provisionnel pour les frais devant les juridictions belges et les organes de la Convention". Il n'a pas précisé depuis lors, malgré l'invitation du président de la Cour (paragraphe 7 ci-dessus), les frais qu'il aurait supportés. Pour cette raison, la Cour ne saurait lui allouer plus de 100.000 FB.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.